

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAU:
RUE MARY-DU-PAÏS, 32
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Association d'endiguement; taxes pour travaux publics; compensation; intérêts; capitalisation. — Mur mitoyen; servitude; corps de cheminée. — Prodiges; conseil judiciaire; interdiction. — Mines; concessionnaire; impôt sur la mine; exemption du propriétaire de la surface. — Canal, francs-bords; présomption de propriété; preuve contraire. — Cour impériale de Bordeaux (1^{er} ch.): Office; destitution; indemnité; reprises de la femme. — Tribunal de commerce de la Seine: Assurance maritime; contrat à la grosse; échouement du navire; responsabilité de la compagnie d'assurances.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. correct.): Contrefaçon d'instruments en cuivre; M. Gautrot contre M. Sax. — Cour d'assises de la Charente-Inférieure: Tentative de meurtre et faux.

CRIMINEL.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 23 février.

ASSOCIATION D'ENDIGUEMENT. — TAXES POUR TRAVAUX PUBLICS. — COMPENSATION. — INTÉRÊTS. — CAPITALISATION.

I. Dans le règlement d'un compte entre le syndicat d'une association d'endiguement et un propriétaire compris dans cette association, à qui des sommes sont dues par ce syndicat, on n'a pas pu faire entrer en compensation de ces sommes le montant de taxes portées sur les rôles au nom de ce propriétaire, alors que celui-ci soutient qu'une partie de ces taxes devait être déduite comme en ayant obtenu la décharge définitive de l'autorité administrative. Le juge qui a accueilli cette compensation, sans tenir compte de cette déduction et sans renvoyer devant l'administration la contestation relative à la fixation du débit du contribuable, a violé les règles de sa compétence.

II. Les taxes pour travaux publics sont assimilées aux contributions. Elles ne peuvent produire des intérêts. Si donc un arrêt a admis la compensation en principal et intérêts de taxes publiques avec des créances qui sont produites d'intérêts, il a violé les lois de la matière.

III. La capitalisation des intérêts, à partir de la demande judiciaire, est accordée par la loi, lorsqu'elle s'applique à des intérêts de capitaux dus pour plus d'une année. L'arrêt qui refuse de l'accorder viole donc la loi.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi du sieur Chazeau, au rapport de M. le conseiller Nachez et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M^s Mimerel.

MUR MITOYEN. — SERVITUDE. — CORPS DE CHEMINÉE.

Le copropriétaire d'un mur mitoyen à qui appartient jusqu'à l'heberge un droit reconnu de servitude et consistant à avoir dans l'épaisseur de ce mur des corps de cheminée qui se continuent dans le surplus de sa hauteur, non encore mitoyen, mais susceptible de le devenir, peut, comme conséquence de son droit de servitude dans la partie inférieure, les conserver dans la partie supérieure, tels qu'ils ont été établis, sans qu'il puisse y être porté atteinte par le voisin qui veut surélever son bâtiment et acquérir la mitoyenneté de la portion restée jusque là non mitoyenne.

L'arrêt qui l'a ainsi jugé n'a fait qu'appliquer la disposition de l'article 701 du Code Napoléon, portant que le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à la rendre plus incommode.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^s Ambroise Rendu, du pourvoi du sieur Blerzy, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 5 juillet 1856.

PRODIGE. — CONSEIL JUDICIAIRE. — INTERDICTION.

Celui qui a d'abord été soumis à un conseil judiciaire et contre lequel, plus tard, une demande en interdiction est intentée, peut-il défendre seul à cette demande et procéder dans l'instance sans l'assistance de son conseil judiciaire?

L'arrêt qui a prononcé l'interdiction d'une personne déjà pourvue d'un conseil judiciaire, sans l'assistance de ce conseil, n'a-t-il pas violé l'article 513 du Code Napoléon?

Admission, au rapport de M. le conseiller Nicolas, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M^s Lanvin, du pourvoi de la veuve Antoinette, contre un arrêt de la Cour impériale de Nancy du 19 juin 1856.

MINES. — CONCESSIONNAIRE. — IMPÔT SUR LA MINE. — EXEMPTION DU PROPRIÉTAIRE DE LA SURFACE.

Le concessionnaire d'une mine est seul chargé du paiement de la redevance due à l'Etat, et qui consiste dans le cinquième du produit de la mine, déduction faite des frais d'exploitation. Il n'a aucun recours à exercer à ce sujet contre le propriétaire de la surface, et ne peut faire porter aucune partie de cet impôt sur la redevance qui revient à celui-ci soit en nature, soit en argent. Le concessionnaire, seul propriétaire de la mine, doit seul l'impôt auquel elle est assujétie.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^s Paul Fabre, du pourvoi de la Compagnie des Mines de la Loire, contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon du 18 juillet 1856.

CANAL. — FRANCS-BORDS. — PRÉSUMPTION DE PROPRIÉTÉ. — PREUVE CONTRAIRE.

Les francs-bords d'un canal creusé de main d'homme sont présumés appartenir au propriétaire de ce canal, et cette présomption ne peut céder qu'à la preuve contraire résultant de titres ou de la prescription.

Admission, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^s Maulde, du pourvoi des époux de Valori contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1^{er} ch.).

Présidence de M. de la Seiglière, premier président.

Audience du 12 janvier.

OFFICE. — DESTITUTION. — INDEMNITÉ. — REPRISSES DE LA FEMME.

L'indemnité que le gouvernement oblige le successeur de l'officier ministériel destitué à verser à la caisse des consignations pour la conservation des droits de qui il appartient, ne fait partie ni des biens de ce dernier, ni de l'actif de la communauté existant entre lui et sa femme. Celle-ci ne peut, par suite, la prélever à due concurrence du montant de ses reprises. (Loi du 28 avril 1816.)

En 1853, le sieur Soudou-Lasserve, avoué à Ribérac, fut révoqué de ses fonctions.

Par décret du 23 avril 1854, le sieur Laroche fut nommé en son remplacement, à la charge par lui de verser à la caisse des dépôts et consignations, pour la conservation des droits de qui il appartiendra, une somme de 15,000 fr.

Sur cette somme, plusieurs saisies-arrêts furent jetées par des créanciers du sieur Soudou-Lasserve, notamment le 9 février 1855, par un sieur Rataboul, qui demanda plus tard la main-levée de cette somme à son profit.

Mais, dans cette instance, intervint la dame Soudou-Lasserve, qui signifia au procès un traité passé entre elle et son mari, d'après lequel elle se trouvait créancière de celui-ci d'une somme de 22,982 fr. 12 cent., et cessionnaire, en outre, des 15,000 fr. consignés par M^e Laroche. Elle conclut, en conséquence, à ce que, pour fruit de son intervention, la saisie-arrêt du sieur Rataboul fût annulée, et à ce que les 15,000 fr. fussent versés entre ses mains, à valoir sur ses reprises, etc.

Le sieur Rataboul ne prit pas de conclusions.

Le 19 avril 1856, le Tribunal civil de Ribérac statua en ces termes :

« Attendu que la dame Lasserve soutient, d'une part, qu'elle est fondée, quoique ayant renoncé à la communauté existant entre elle et son mari, à exercer ses reprises sur les biens de cette communauté à titre de propriétaire et non de simple créancière; et, d'autre part, que l'indemnité versée par M^e Maurice Laroche à la caisse des consignations, à la suite de la révocation de son mari, fait partie de cette même communauté et doit, conséquemment, lui être attribuée jusqu'à concurrence des reprises qu'elle a le droit d'exercer;

« En ce qui concerne le premier point :

« Attendu que, suivant une jurisprudence constante de la Cour suprême, laquelle paraît au Tribunal donner l'interprétation la plus juridique aux art. 1470 et 1494 du Code Nap., la femme mariée sous le régime de la communauté est en droit, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce, d'exercer ses prélèvements à titre de propriétaire, et non pas seulement de créancière sur la masse de cette communauté;

« Que, sans doute, la majorité des Cours impériales et la plupart des auteurs qui ont eu à s'expliquer sur cette question, ont appuyé sur des motifs puissants et spécieux le refus de sanctionner cette jurisprudence;

« Mais attendu qu'elle n'en est pas moins celle qui satisfait le plus l'esprit du législateur et qui a le mieux saisi la véritable pensée de législateur, qui, dans sa constante sollicitude pour les intérêts des femmes, a dû leur fournir un moyen sûr et efficace de sauvegarder leur dot;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, pour le Tribunal, en s'en référant aux motifs exprimés dans les nombreux arrêts de la Cour suprême sur cette matière, d'en adopter purement et simplement la doctrine;

« En ce qui concerne le second point :

« Attendu qu'il est de toute évidence que les prélèvements de la femme ne peuvent toutefois s'exercer que sur les biens du mari ou sur ceux composant la communauté;

« Qu'il faut donc, pour que la dame Lasserve puisse exercer ceux auxquels elle prétend, que l'indemnité versée par M^e Laroche appartienne soit à son mari, soit à la communauté ayant existé entre elle et celui-ci;

« Mais attendu, en premier lieu, que cette indemnité ne peut être considérée comme étant la propriété de Lasserve;

« Attendu, en effet, qu'ayant été destinée de ses fonctions d'avoué près de ce Tribunal, son titre a été entièrement perdu pour lui et a fait immédiatement retour à l'Etat, qui aurait pu rigoureusement en disposer à titre gratuit au profit d'un tiers;

« Que ce n'est pas seulement le titre dont était dépourvu Lasserve qui s'est éteint entre ses mains, mais bien encore sa valeur; de telle sorte que l'indemnité imposée par le gouvernement à son successeur n'est nullement le prix dudit office, ni même la représentation de ce prix, et ne peut être considérée que comme un équitable dédommagement laissé à la faculté toute discrétionnaire du pouvoir chargé de conférer les offices ministériels;

« Qu'il suit donc de ce qui précède que l'on ne peut soutenir raisonnablement que Lasserve ait le moindre droit à prétendre sur l'indemnité dont vient d'être parlé;

« Attendu, en second lieu, qu'il n'est plus admissible que cette indemnité soit entrée dans la communauté des époux Lasserve;

« Attendu, en effet, ce qui précède étant admis, qu'il faudrait, pour qu'il en fût ainsi, qu'elle pût être considérée comme ayant été conférée à titre de don à Lasserve par le gouvernement;

« Mais attendu que l'on ne saurait imaginer que la loi ayant entendu frapper un officier ministériel destitué de ses fonctions par la perte de son office et même du prix de cet office, le gouvernement ait voulu lui en restituer la valeur à un autre titre;

« Qu'il est plus raisonnable de supposer, au contraire, que laissant à la loi la juste et sage rigueur qu'elle déploie contre celui qui a trahi sa confiance, il s'est uniquement préoccupé de ses intérêts de ses ayants-droit, et a réglé les choses de telle sorte que l'indemnité par lui imposée au successeur du titulaire destitué s'adressât directement et exclusivement à ses ayants-droit, et sans s'arrêter un seul instant sur la tête de ce titulaire;

« Attendu que c'est là, au surplus, la seule manière rationnelle et morale d'interpréter les intentions du gouvernement en pareille matière, et que le système contraire conduirait à des résultats les plus monstrueux;

« Attendu, en effet, qu'une fois admis que l'indemnité dont s'agit tombe dans la communauté existant entre un officier ministériel et son épouse, il serait avantageux, sinon au point de vue moral, au moins au point de vue de l'intérêt pécuniaire de cet officier ministériel, de se faire destituer dans le cas où il serait encore débiteur du prix de son office.

« Que dans le cas d'une simple cession de son office, son prix serait soumis au privilège du cédant, tandis qu'au contraire, en cas de destitution, ce privilège ne pourrait exister et céderait la place à celui de l'épouse du titulaire destitué;

« Attendu qu'une interprétation qui conduit à de telles conséquences est jugée par cela seul, et ne saurait être acceptée par des magistrats convaincus que le législateur et le gouvernement chargé de l'exécution des lois ne veulent que ce qui est juste et honnête;

« Que c'est ici le cas où jamais d'appliquer la maxime *vitanda est interpretatio que injustis faceret legislatores*;

« Que de tout ce qui précède il faut donc nécessairement conclure que le système de la demanderesse ne saurait être accueilli, même en présence du silence du défendeur;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal, jugeant en dernier ressort et en matière ordinaire, donne défaut contre l'avoué de Rataboul faite de conclure, et, néanmoins, déclare l'intervenante purement et simplement non recevable, ou, quoi que soit, mal fondée en sa demande, et la condamne aux dépens.»

Appel par la dame Soudou-Lasserve
approuvé par le sieur Rataboul.

Dans l'intérêt de la dame Soudou-Lasserve, on a soutenu qu'il était impossible de ne pas voir dans l'indemnité imposée au nouveau titulaire la représentation du prix de l'office; que cela était si vrai que, si, après les créanciers payés, il restait encore quelque chose de l'indemnité, ce reliquat devait revenir au titulaire destitué; qu'il fallait donc ne pas s'arrêter à une fiction contraire au bon sens et à la pratique même de ces sortes d'affaires; que l'indemnité entrerait ainsi dans les biens de l'officier ministériel destitué, et, par suite, dans sa communauté conjugale; qu'à tous ces titres, sa femme avait droit d'exercer sur elle le prélèvement de ses reprises, etc.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que le droit concédé aux officiers ministériels de stipuler un prix pour la transmission de leur office, dérive uniquement de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, qui leur accorde la faculté de présenter un successeur à l'agrément de Sa Majesté; qu'aux termes de ce même article, cette faculté n'a pas lieu pour l'officier ministériel destitué; qu'il perd donc par l'effet de sa destitution tout droit à l'office et à sa valeur; que telle est la condition que, dans des vues de moralité et d'ordre public, la loi constitutive de ce genre anormal de propriété et à elle-même attachée;

« Attendu que si le gouvernement juge convenable d'obliger le nouveau titulaire à verser à la Caisse des consignations une indemnité au profit des ayants-droit, ou, selon les termes du décret qui, après la destitution de Soudou-Lasserve, a pourvu à son remplacement, « pour la conservation des droits de qui il appartiendra », c'est là un acte de pure bienveillance qui ne peut directement profiter à l'officier ministériel destitué, dont le droit est éteint, mais à ses créanciers qui ont vu s'évanouir le gage sur lequel ils devaient compter; qu'il est vrai qu'ils n'ont droit à cette somme qu'en leur qualité de créanciers, mais parce que le gouvernement la leur attribue à ce titre comme un dédommagement de la perte à laquelle ils sont exposés par la faute de leur débiteur, et non parce qu'elle tombe dans les biens de ce dernier;

« Qu'il suit de ces principes consacrés par la jurisprudence de la Cour de cassation, que l'indemnité mise à la charge de la succession de Soudou-Lasserve, ne faisant point partie des biens de celui-ci, ni de l'actif de la communauté conjugale, la femme ne peut la prendre à titre de prélèvement pour se couvrir de ses reprises;

« Attendu que, si l'on admettait qu'elle tombe dans les biens du mari ou de la communauté, il faudrait reconnaître aussi qu'elle n'y tombe que par représentation de la valeur de l'office, et parce que le gouvernement aurait stipulé pour le titulaire destitué et incapable de stipuler lui-même; mais que, dans cette hypothèse, elle serait soumise au privilège du vendeur, et les prétentions de l'appelante ne seraient pas mieux fondées;

« Attendu, enfin, que si on consulte le texte du décret et la destination qu'il assigne à l'indemnité mise à la charge du successeur de Soudou-Lasserve, ces mots : *pour la conservation des droits de qui il appartiendra*, montrent assez que le gouvernement ne veut point modifier les droits préexistants; qu'il veut, au contraire, les maintenir, et qu'ils s'exercent après la destitution et sur l'indemnité, de la même manière qu'ils se seraient exercés sur le prix de l'office s'il n'y avait pas eu destitution;

« Qu'il répugne, en effet, que cet événement intervint les positions respectives, qu'il profite à un créancier au préjudice d'un autre, surtout qu'il enrichisse la femme de l'officier ministériel destitué, aux dépens du vendeur de l'office, et qu'il n'est pas douteux que, si Soudou-Lasserve n'eût pas encouru la destitution, qu'il eût lui-même disposé de sa charge, la dame Soudou-Lasserve n'eût pu en faire attribuer le prix par voie de prélèvement que sans le privilège du vendeur auquel il était affecté;

« Attendu que, l'appel de la dame Soudou-Lasserve étant rejeté et les conclusions principales de l'intimé accueillies, il n'y a lieu de s'occuper de son appel incident, lequel n'est que subsidiaire;

« Par ces motifs,

« La Cour, sans s'arrêter à l'appel interjeté par la dame Soudou-Lasserve du jugement rendu par le Tribunal de première instance de Ribérac le 19 avril 1856, confirme ce jugement.»

(Plaidants, M^s Méran et Vaucher, avocats.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Fossin.

Audience du 20 février.

ASSURANCE MARITIME. — CONTRAT À LA GROSSE. — ÉCHOUEMENT DU NAVIRE. — RESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES.

L'assurance d'un contrat à la grosse est tenu au paiement de la somme empruntée, lorsque le navire a péri par suite d'échouement avant d'avoir accompli son voyage, même lorsque il résulte des procès-verbaux des experts qui ont visité le navire après son échouement qu'une partie notable de ses bois était en état de pourriture et de décrépitude et que la voie d'eau qui a nécessité le relâche et l'échouement a été la conséquence du mauvais état des bois.

M^e Rey, agréé de MM. Hefty frères, négociants à Paris, expose ainsi les faits de cette cause :

Suivant procès-verbal dressé par M^s Saint-Clair Juglas, notaire à la Pointe-à-Pitre, le 11 mars 1856, MM. Bloncourt et Blancan, de cette ville, se sont rendus adjudicataires, après les formalités légales, à la prime de quatre-vingt-quatre pour cent des profits maritimes, d'un emprunt à la grosse aventure contracté par M. Deleuze, capitaine du navire français le *Louis*, du port de Granville, du corps, quille, agrès, apparaux,

victuelles et dépendances de ce navire. Cet emprunt, montant à la somme de 6,280 fr. 97 cent., était remboursable avec le profit aux prêteurs ou à leur ordre, par M. Leclerc, armateur à Paris, vingt jours après l'arrivée du navire à Marseille. MM. Hefty, cessionnaires de ce contrat, en ont fait opérer l'assurance le 3 avril 1856, par la compagnie le *Lloyd* français, à la prime de trois pour cent.

Le navire ayant été déclaré innavigable par fortune de mer, par un jugement du Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre, jugeant commercialement, du 15 avril 1856, et ayant été vendu un prix à peine suffisant pour couvrir les dettes privilégiées, la compagnie du *Lloyd* français doit payer à MM. Hefty le montant de l'assurance, et, dans le cas où, par impossible, le Tribunal déclarerait que la compagnie d'assurances n'est pas responsable, le navire ayant péri par son vice propre, M. Leclerc, armateur, doit rembourser le montant de l'emprunt.

M^e Rey conclut, en conséquence, d'abord contre la compagnie le *Lloyd* français, et subsidiairement contre M. Leclerc, au paiement de la somme assurée.

M^e Dillais, agréé du *Lloyd* français, s'exprime en ces termes :

Je dois faire connaître au Tribunal les circonstances qui ont précédé et accompagné la perte du navire le *Louis*, et le Tribunal reconnaîtra que cette perte doit être attribuée non à une fortune de mer, mais au vice propre du navire, et que la compagnie d'assurances ne peut en aucune façon être déclarée responsable de cette perte.

M^e Hefty ont fait assurer, le 3 avril, à Paris, par la compagnie le *Lloyd* français, le contrat à la grosse qui leur avait été cédé par les adjudicataires de l'emprunt sur le navire le *Louis*. Le même jour, ce navire quitta la Pointe-à-Pitre à quatre heures du matin, et après six heures seulement de navigation par un temps favorable, il était forcé de relâcher. Voici un extrait du rapport du capitaine : « Pendant son séjour sur la rade, les réparations terminées, le navire n'avait jamais fait d'eau, quand, à dix heures du matin, six heures après la mise en mer et lorsqu'on était dans la prévision d'une traversée heureuse, le mouste tout effaré, vint annoncer une forte voie d'eau dans la soute au charbon. »

Cette voie d'eau ayant été reconnue par le capitaine et l'équipage, force fut de relâcher à la Pointe-à-Pitre, lieu de départ.

En faisant ce relâche, le maître du port échoua le navire, et il souffrit de cet échouement.

Les experts nommés pour visiter le navire reconnurent à l'unanimité que la voie d'eau provenait de ce que les alonges de cornières et les essains qui reçoivent le cloaque des bords des bordages et ceux de la voûte à tribord étaient en complète pourriture; ils reconnurent que les parties en abord, tribord et habord étaient dans la décrépitude la plus grande, ainsi que les alonges de voûte, etc., et ils se résument en disant que toute la partie de l'extrême arrière, tribord et habord, est pourrie. Les dépenses qu'il aurait fallu faire pour réparer le navire ont été évaluées à 28,315 francs dont 17,900 fr. applicables au vice propre du navire et à 10,415 fr. pour les dégradations résultant de l'échouement.

A raison de l'importance de ces réparations, le navire fut condamné et vendu un prix à peine suffisant pour payer les créances privilégiées. C'est dans ces circonstances que MM. Hefty réclamèrent le montant de la somme assurée par le *Lloyd* français.

M^e Dillais soutient que, dans les circonstances qu'il vient de révéler, la compagnie d'assurances ne saurait être responsable du sinistre; que le navire a péri, non par fortune de mer, mais par son vice propre; qu'il est évident que la voie d'eau, cause du relâche et de l'échouement, qui s'est manifestée après six heures de navigation, par un beau temps, en l'absence de tout accident ou d'événement de mer, ne peut être attribuée qu'à l'état de pourriture et de décrépitude constaté par les experts; que si le navire est sorti de la Pointe-à-Pitre muni d'un certificat de visite attestant un bon état de navigabilité, ce certificat n'est, aux termes de la loi, qu'une simple présomption qui tombe devant les constatations faites; que l'armateur seul doit être responsable, car il devait fournir, en garantie de l'emprunt à la grosse, un navire en état de tenir la mer.

M^e Petitjean, agréé de M. Leclerc, s'exprime ainsi :

Cette affaire a beaucoup plus d'importance que ne lui en donne actuellement les conclusions prises devant vous; il ne s'agit aujourd'hui que d'une somme de 6,350 francs; mais derrière ce procès il s'en trouve d'autres; les marchandises étaient assurées pour une somme de 30,000 fr., et le principe que la compagnie d'assurance voudrait faire prévaloir aurait pour conséquence de l'affranchir de toute responsabilité ultérieure. Mon adversaire ne vous a fait connaître qu'une partie des circonstances qui ont précédé et accompagné la perte du navire le *Louis*. Je dois compléter son récit, et le Tribunal reconnaître que ce n'est pas par un vice propre de la chose, mais par fortune de mer, que le navire a péri. Et d'abord il faut que le Tribunal sache que le *Louis* était l'un des vétérans de notre marine marchande; il avait trente-un ans; à ce moment n'a point été cachée à la compagnie d'assurances; elle savait qu'il s'agissait d'un vieux navire, et elle a stipulé la prime en conséquence. Mon adversaire a glissé légèrement sur l'échouement qui a suivi la voie d'eau; il ne vous a pas dit que le navire était engravé dans le sable, un steamer l'a pris à la remorque, et que ce n'est qu'après trois jours d'efforts, pendant lesquels le navire a été traîné sur le sable et a éprouvé les plus violentes secousses, qu'il a pu être remis à flot et est rentré au port. Voilà la véritable cause du sinistre. Ce qui la prouve, c'est qu'avant de sortir de la Pointe-à-Pitre, le navire avait été visité avec le plus grand soin par les trois experts qui l'ont condamné plus tard. Voici leur premier rapport; il a été fait avec le plus grand soin, et il constate que le *Louis* était dans un parfait état de navigabilité.

M^e Petitjean soutient ensuite que le prêt à la grosse se fait au navire et non à l'armateur ou au capitaine, puisque le prêteur n'a pas d'autre gage, et que, si le navire périt avant d'arriver à sa destination, la somme prêtée est perdue; qu'ainsi les frères Hefty n'ont pas d'action contre lui, et qu'il doit être mis hors de cause.

Après les répliques de M^e Rey et de M^e Dillais, le Tribunal :

« En ce qui touche la demande de MM. Hefty contre le *Lloyd* français,

« Considérant qu'avant la sortie de la Pointe-à-Pitre, le navire le *Louis*, d'après le certificat délivré dans cette ville, a été reconnu en état de parfaite navigabilité; que, s'il a péri depuis, c'est par suite de fortune de mer, alors qu'en entrant au port il a échoué et est resté pendant soixante heures en cet état; que c'est par suite de cet échouement qu'il est devenu innavigable; que dès lors la compagnie doit être tenue de payer le montant de l'assurance;

« En ce qui touche M. Leclerc :

« Considérant qu'il avait fourni un navire en état de parfaite navigabilité;

« A mis M. Leclerc hors de cause et a condamné le *Lloyd* français à payer à MM. Hefty frères la somme de 6,359 fr. avec intérêts et dépens.»

CHRONIQUE

PARIS, 23 FÉVRIER.

La suite de questions relatives à l'assassinat et aux... M. L... était victime de sa propre imprudence...

M. Michelin, conseiller honoraire à la Cour impériale, est décédé hier à la suite d'une courte maladie...

M. Heurtaux était greffier de justice de paix à Alger; M. Fessart était et est encore agent d'affaires à Paris...

M. Heurtaux, ayant donné sa démission de greffier, était en 1855 à la disposition de M. Fessart...

Ceux-ci, par un jugement du 9 avril 1856, ont reconnu la nécessité impérieuse de rendre impossible l'action commune...

Ce dernier a interjeté appel; M. Crémieux, son avocat, a exposé les entraves apportées par M. Fessart à l'exécution...

Un trône est trop étroit pour être partagé...

D'autre part, M. Fessart ne rendait pas compte des affaires qui se faisaient; il ne lui payait pas l'indemnité convenue...

M. Liouville, au nom de M. Fessart, a rejeté sur des exigences intempestives de M. Heurtaux la rupture des relations...

La Cour (1^{re} chambre), sous la présidence de M. L... a déclaré que l'exécution de la convention était due à M. Fessart...

La Conférence des avocats, sous la présidence de M. Lionville, bâtonnier, assisté de M. Rivolet, membre du conseil de l'Ordre...

Le rapport avait été présenté par M. Petitou, secrétaire. Ont plaidé pour l'affirmative: MM. Verdun et Bournat.

La Conférence, après le résumé de M. le bâtonnier, a adopté la négative.

On discutera dans la séance prochaine la question de savoir si: « Le père et la mère naturels sont tuteurs légaux de leurs enfants reconnus. »

Le rapport a été présenté par M. Julien Larnac, secrétaire.

M. L... officier supérieur de l'armée anglaise, qui a fait avec distinction la guerre d'Orient, a été, dans l'hôtel de la rue de Valenciennes, victime d'un vol dont il veut faire peser la responsabilité sur le maître de l'hôtel...

M. L... était victime de sa propre imprudence, et qu'il avait amené dans l'hôtel, pour y passer la nuit, une personne étrangère, qui seule peut avoir commis le vol.

Mais le Tribunal: « Attendu qu'il est constant en fait que, le 21 septembre 1856, L... logé à l'hôtel des Princes (depuis plusieurs jours, a déclaré aux employés dudit hôtel que, dans la nuit qui venait de s'écouler, les clés de la valise qui lui appartenait...

« Attendu qu'aux termes des art. 1952 et 1953 du Code Napoléon, Privat est responsable de ce vol; que vainement il prétendrait se soustraire à cette responsabilité en demandant à prouver que, dans la nuit du 20 au 21, L... aurait introduit dans l'hôtel des Princes des personnes étrangères audit hôtel; « Qu'il est dès à présent établi par les circonstances de la cause et par les renseignements mêmes produits par Privat, que si, le 19 septembre ou les jours précédents, des personnes inconnues et n'habitant pas l'hôtel y ont été reçues par un des compagnons de voyage de L..., ce fait ne se serait pas reproduit dans la nuit du 20 au 21; que cette circonstance n'aurait donc rien de décisif; « Attendu, d'ailleurs, que la surveillance des personnes étrangères qui circulent dans un hôtel est un des devoirs spécialement imposés au maître d'hôtel, et que les vols commis par ces personnes tombent expressément sous la responsabilité de l'aubergiste en vertu des articles ci-dessus cités; « Condamne Privat à payer à L... la somme de 1,287 fr. »

(Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre, audience du 6 février, présidence de M. Pasquier.)

M. Letorel a prêté à M. Regnault une somme de 1,500 fr. Dans le billet souscrit à cette occasion, il a été stipulé que la somme serait payée en l'étude de M. Dubois, notaire à Coutances, ou à cet effet élection de domicile était faite. M. Regnault, qui habite Paris, n'a pas payé à l'échéance, et, à la date du 6 septembre 1856, un jugement par défaut a été pris contre lui.

M. le président: Et dans une proportion de 17 pour 100, ne l'oubliez pas.

M. le président: Oui, monsieur, et par factures encore. Ce n'est ni plus ni moins que mon expéditeur qui, pour que le lait puisse supporter le transport, met un morceau de glace dans chaque boîte; voilà mes factures, vous pouvez les regarder.

M. le président, après avoir examiné les factures: En effet, nous voyons que, sur les factures, on a imprimé: Lait passé à la glace; mais ce n'est évidemment qu'une ruse pour déguiser la fraude, car nous avons sous les yeux des factures de janvier, de février, c'est-à-dire d'un temps de l'année où le lait supporte fort bien le transport sans qu'on y plonge de la glace.

Le prévenu: Je ne pourrais pas vous dire ce que fait mon expéditeur; mais, tout ce que je sais, c'est qu'on ne se plaint pas de son lait et qu'il ne tourne jamais, par le moyen de la glace, qui le conserve toujours froid.

Cette défense, quoique présentée avec chaleur, a paru bien froide, et le Tribunal a condamné l'orateur à la même peine que ses confrères, moins inventifs.

Deux charretiers, les sieurs Dupont et Giraud, au service d'un entrepreneur de la Chapelle, s'étaient rendus avant-hier à Grenelle avec chacun un tombereau attelé de deux chevaux, et après avoir opéré l'enlèvement d'une certaine quantité de gravas, ils avaient arrêté leurs voitures sur le chemin de ronde près de la barrière de l'École, et pendant que leurs chevaux se reposaient en mangeant l'avoine, les conducteurs étaient entrés chez un marchand de vin voisin pour déjeuner.

Un individu paraissant appartenir à la classe ouvrière, se promenait hier vers quatre heures de l'après-midi sur le pont des Invalides, quand tout à coup il escalada la balustrade et se précipita dans la Seine. Aux cris des passants, des marins montèrent aussitôt dans des bachots et se mirent à sa recherche; mais au moment où ils allaient pouvoir le saisir, il disparut une dernière fois sous l'eau et il fut impossible ensuite de retrouver sa trace.

Dans l'après-midi d'avant-hier, on a retiré du canal Saint-Martin, non loin de la place de la Bastille, le cadavre d'un sergent de la 3^e compagnie d'administration, caserné au port de Bercy. Ce sous-officier paraissait avoir séjourné quatre ou cinq jours dans l'eau et ne portait aucune trace de violence. On est porté à croire qu'il sera tombé accidentellement dans le canal, le soir, en retournant à son casernement. On n'a pas tardé à apprendre que c'était un ancien militaire âgé de trente-six à trente-sept ans, nommé Joseph Molot.

« Tiens, c'est vous, Célestine? dit un groom à la soubrète au moment où elle allait se retirer avec son numéro; vous êtes donc chez M. le baron de F... maintenant? — Moi?... oui... oui... répond Célestine avec embarras. — Ah!... depuis quand? — Depuis... depuis... Je vous dirai ça, mais on m'appelle. » A ces mots, Célestine disparut.

Dix minutes environ après ce dialogue, la soirée commençait par un duo exécuté par une demoiselle et un monsieur, artistes amateurs. Tout à coup une troisième voix, dont le timbre n'a pas de nom dans l'art du chant, vient se mêler de la façon la plus discordante à celles des deux virtuoses; les auditeurs se regardent entre eux, les deux chanteurs en font autant, ils s'arrêtent; on écoute d'où vient la voix perçante et aigrelette qui exécute cet air noté avec trois citrons à la clé; plus de doute, c'est celle d'un enfant âgé de quelques mois. On court à l'antichambre, d'où elle semblait partir, et l'on trouve un petit bonhomme que les préposés au vestiaire venaient de retirer du paquet dans lequel on l'avait enfermé; ce paquet, c'était celui déposé par Célestine.

Conformément au désir qu'elle avait exprimé, ce paquet avait été mis sous une table, entre une douzaine de chapeaux d'homme, mais au bout de quelques instants les chapeaux avaient roulé dans le milieu de la place; surpris, les domestiques les avaient relevés et allaient les replacer en pyramide sur le paquet en question, quand ils s'aperçurent qu'il renuait, s'agitait et jetait des cris sourds. Ils s'étaient hâtés de l'ouvrir et avaient trouvé, enveloppé dans un vieux jupon et un châle, un gros garçon gras et rouge, surtout rouge, et cela se comprend.

Célestine, on se le rappelle, avait été reconnue par un groom; on eut de lui des renseignements sur cette fille et on trouva bientôt sa famille, ainsi que les maisons dans lesquelles elle avait servi; on apprit qu'on l'avait vue en ceinte, qu'elle était allée faire ses couches à l'hôpital Saint-Louis, qu'elle en était sortie avec son enfant et s'était trouvée sans ressources.

On rechercha cette fille, mais vainement; quant à l'enfant, il fut remis au commissaire de police qui le fit porter aux Enfants-Trouvés.

Renvoyé devant la police correctionnelle pour abandon d'un enfant, le Tribunal a condamné, par défaut, Célestine à trois mois de prison et 16 francs d'amende.

Le Tribunal correctionnel, 8^e chambre, sous la présidence de M. Roland de Villargues, a prononcé dans sa dernière audience les condamnations suivantes pour falsification de lait à l'aide d'un addition d'eau: Labsoleu, crémier à Passy, Grande-Rue, 72, par défaut, deux mois de prison, 50 fr. d'amende. — François-Joseph Billot, laitier à Passy, rue du Bel-Air, 69, un mois de prison, 50 fr. d'amende. — Geneviève Lainé, veuve Breuille, nourrisseuse à Puteaux, rue Poireau, 31, deux mois de prison, 50 fr. d'amende. — Jean-Baptiste-Bonaventure Leblond, nourrisseur à Paris, rue de Constantine, 43, par défaut, deux mois de prison, 50 fr. d'amende. — Lepère, marchand de lait à Bouray, deux mois de prison, 50 fr. d'amende. — Quesnel, deux mois de prison, 50 fr. d'amende. — Cereplet, marchand fruitier à Paris, rue de l'Arcade, 59, quinze jours de prison, 50 fr. d'amende. — Sampson, marchand de lait en gros à Angerville, deux mois de prison, 50 fr. d'amende.

Le Tribunal a, en outre, ordonné pour tous les condamnés l'insertion du jugement dans quatre journaux de Paris et l'affiche à cinquante exemplaires dans les quartiers avoisinant leur domicile.

Un dernier inculpé cité devant le Tribunal, le sieur Lami, a voulu présenter une justification qui ait l'avantage de la nouveauté.

M. le président: Et dans une proportion de 17 pour 100, ne l'oubliez pas.

M. le président, après avoir examiné les factures: En effet, nous voyons que, sur les factures, on a imprimé: Lait passé à la glace; mais ce n'est évidemment qu'une ruse pour déguiser la fraude, car nous avons sous les yeux des factures de janvier, de février, c'est-à-dire d'un temps de l'année où le lait supporte fort bien le transport sans qu'on y plonge de la glace.

Le prévenu: Je ne pourrais pas vous dire ce que fait mon expéditeur; mais, tout ce que je sais, c'est qu'on ne se plaint pas de son lait et qu'il ne tourne jamais, par le moyen de la glace, qui le conserve toujours froid.

Cette défense, quoique présentée avec chaleur, a paru bien froide, et le Tribunal a condamné l'orateur à la même peine que ses confrères, moins inventifs.

Deux charretiers, les sieurs Dupont et Giraud, au service d'un entrepreneur de la Chapelle, s'étaient rendus avant-hier à Grenelle avec chacun un tombereau attelé de deux chevaux, et après avoir opéré l'enlèvement d'une certaine quantité de gravas, ils avaient arrêté leurs voitures sur le chemin de ronde près de la barrière de l'École, et pendant que leurs chevaux se reposaient en mangeant l'avoine, les conducteurs étaient entrés chez un marchand de vin voisin pour déjeuner.

Un individu paraissant appartenir à la classe ouvrière, se promenait hier vers quatre heures de l'après-midi sur le pont des Invalides, quand tout à coup il escalada la balustrade et se précipita dans la Seine. Aux cris des passants, des marins montèrent aussitôt dans des bachots et se mirent à sa recherche; mais au moment où ils allaient pouvoir le saisir, il disparut une dernière fois sous l'eau et il fut impossible ensuite de retrouver sa trace.

Dans l'après-midi d'avant-hier, on a retiré du canal Saint-Martin, non loin de la place de la Bastille, le cadavre d'un sergent de la 3^e compagnie d'administration, caserné au port de Bercy. Ce sous-officier paraissait avoir séjourné quatre ou cinq jours dans l'eau et ne portait aucune trace de violence. On est porté à croire qu'il sera tombé accidentellement dans le canal, le soir, en retournant à son casernement. On n'a pas tardé à apprendre que c'était un ancien militaire âgé de trente-six à trente-sept ans, nommé Joseph Molot.

« Tiens, c'est vous, Célestine? dit un groom à la soubrète au moment où elle allait se retirer avec son numéro; vous êtes donc chez M. le baron de F... maintenant? — Moi?... oui... oui... répond Célestine avec embarras. — Ah!... depuis quand? — Depuis... depuis... Je vous dirai ça, mais on m'appelle. » A ces mots, Célestine disparut.

Dix minutes environ après ce dialogue, la soirée commençait par un duo exécuté par une demoiselle et un monsieur, artistes amateurs. Tout à coup une troisième voix, dont le timbre n'a pas de nom dans l'art du chant, vient se mêler de la façon la plus discordante à celles des deux virtuoses; les auditeurs se regardent entre eux, les deux chanteurs en font autant, ils s'arrêtent; on écoute d'où vient la voix perçante et aigrelette qui exécute cet air noté avec trois citrons à la clé; plus de doute, c'est celle d'un enfant âgé de quelques mois. On court à l'antichambre, d'où elle semblait partir, et l'on trouve un petit bonhomme que les préposés au vestiaire venaient de retirer du paquet dans lequel on l'avait enfermé; ce paquet, c'était celui déposé par Célestine.

« Tiens, c'est vous, Célestine? dit un groom à la soubrète au moment où elle allait se retirer avec son numéro; vous êtes donc chez M. le baron de F... maintenant? — Moi?... oui... oui... répond Célestine avec embarras. — Ah!... depuis quand? — Depuis... depuis... Je vous dirai ça, mais on m'appelle. » A ces mots, Célestine disparut.

Dix minutes environ après ce dialogue, la soirée commençait par un duo exécuté par une demoiselle et un monsieur, artistes amateurs. Tout à coup une troisième voix, dont le timbre n'a pas de nom dans l'art du chant, vient se mêler de la façon la plus discordante à celles des deux virtuoses; les auditeurs se regardent entre eux, les deux chanteurs en font autant, ils s'arrêtent; on écoute d'où vient la voix perçante et aigrelette qui exécute cet air noté avec trois citrons à la clé; plus de doute, c'est celle d'un enfant âgé de quelques mois. On court à l'antichambre, d'où elle semblait partir, et l'on trouve un petit bonhomme que les préposés au vestiaire venaient de retirer du paquet dans lequel on l'avait enfermé; ce paquet, c'était celui déposé par Célestine.

« Tiens, c'est vous, Célestine? dit un groom à la soubrète au moment où elle allait se retirer avec son numéro; vous êtes donc chez M. le baron de F... maintenant? — Moi?... oui... oui... répond Célestine avec embarras. — Ah!... depuis quand? — Depuis... depuis... Je vous dirai ça, mais on m'appelle. » A ces mots, Célestine disparut.

Dix minutes environ après ce dialogue, la soirée commençait par un duo exécuté par une demoiselle et un monsieur, artistes amateurs. Tout à coup une troisième voix, dont le timbre n'a pas de nom dans l'art du chant, vient se mêler de la façon la plus discordante à celles des deux virtuoses; les auditeurs se regardent entre eux, les deux chanteurs en font autant, ils s'arrêtent; on écoute d'où vient la voix perçante et aigrelette qui exécute cet air noté avec trois citrons à la clé; plus de doute, c'est celle d'un enfant âgé de quelques mois. On court à l'antichambre, d'où elle semblait partir, et l'on trouve un petit bonhomme que les préposés au vestiaire venaient de retirer du paquet dans lequel on l'avait enfermé; ce paquet, c'était celui déposé par Célestine.

« Tiens, c'est vous, Célestine? dit un groom à la soubrète au moment où elle allait se retirer avec son numéro; vous êtes donc chez M. le baron de F... maintenant? — Moi?... oui... oui... répond Célestine avec embarras. — Ah!... depuis quand? — Depuis... depuis... Je vous dirai ça, mais on m'appelle. » A ces mots, Célestine disparut.

Dix minutes environ après ce dialogue, la soirée commençait par un duo exécuté par une demoiselle et un monsieur, artistes amateurs. Tout à coup une troisième voix, dont le timbre n'a pas de nom dans l'art du chant, vient se mêler de la façon la plus discordante à celles des deux virtuoses; les auditeurs se regardent entre eux, les deux chanteurs en font autant, ils s'arrêtent; on écoute d'où vient la voix perçante et aigrelette qui exécute cet air noté avec trois citrons à la clé; plus de doute, c'est celle d'un enfant âgé de quelques mois. On court à l'antichambre, d'où elle semblait partir, et l'on trouve un petit bonhomme que les préposés au vestiaire venaient de retirer du paquet dans lequel on l'avait enfermé; ce paquet, c'était celui déposé par Célestine.

Il y a sans cesse plus de sept cents personnes devant cette maison, et nous ne pouvons qu'à grand-peine maîtriser cette foule sans cesse renaissante. Toutes les vitres de la maison ont été cassées, et, si on laisse faire la foule, la façade sera bientôt démolie. Les constables ne cessent de faire leurs efforts pour écarter cette foule irritée, et ils n'arrivent pas toujours à découvrir les auteurs des voies de fait commises contre la maison. Toutes les maisons voisines et les boutiques du quartier sont fermées; les affaires sont suspendues.

Un gentleman, voisin de Walker, dit à M. d'Eyncourt que la chose prend des proportions sérieuses. La vie de Walker est en danger, et, sans le zèle de la police, la foule aurait déjà pénétré chez lui et aurait fait prompt justice.

M. d'Eyncourt déclare que Walker est en ce moment soumis à l'instruction de son affaire, qu'il ne peut rien pour calmer l'irritation du public, mais qu'il donnera toutes les nouvelles qui lui seront demandées pour assigner devant son Tribunal les assaillants qui seront signalés.

Le gamin est condamné à la réparation du dommage qu'il a causé.

Bourse de Paris du 23 Février 1857.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. du 22 juin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Value.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Paris à Orléans) and Price/Value.

Table with 2 columns: Station (e.g., Nord, Chemin de l'Est) and Price/Value.

Table with 2 columns: Station (e.g., Paris à Lyon, Lyon à la Méditerranée) and Price/Value.

Table with 2 columns: Station (e.g., Midi, Ouest) and Price/Value.

Table with 2 columns: Station (e.g., Gr. central de France) and Price/Value.

Table with 2 columns: Station (e.g., Bordeaux à la Teste, Lyon à Genève) and Price/Value.

Table with 2 columns: Station (e.g., St-Ramb. à Grenoble, Ardenne et l'Oise) and Price/Value.

Table with 2 columns: Station (e.g., Craissac à Béziers, Société autrichienne) and Price/Value.

Table with 2 columns: Station (e.g., Central-Suisse, Victor-Emmanuel) and Price/Value.

Table with 2 columns: Station (e.g., Ouest de la Suisse) and Price/Value.

Table with 2 columns: Station (e.g., Nord, Chemin de l'Est) and Price/Value.

CONCERTS MUSARD. — Acis important. — Toutes les personnes qui, à quelque titre que ce soit, ont leurs entrées aux concerts et bals Musard, sont priées de se présenter à l'administration nouvelle, de quatre à six heures, avant le 28 février; le 1^{er} mars, la liste des entrées sera close, et les personnes qui n'auraient pas réclamé personnellement ou par lettres seraient refusées au contrôle. — Aujourd'hui mardi-gras, après le concert, 3^e bal masqué, paré et travesti. Les portes ouvriront à onze heures et demie.

GUIDE DES ACHETEURS (3^{me} année). CATALOGUE PERMANENT DES MAISONS DE COMMERCE RECOMMANDÉES. (Voir à la 4^e page de ce journal.)

En créant le Guide des Acheteurs, MM. Norbert Estibal et fils, fermiers d'annonces, ont cherché et trouvé le moyen de rendre la publicité des journaux accessible aux négociants qui, ne voulant pas entrer dans la voie de la grande publicité, ont cependant besoin de cette propagande indispensable, et, en se faisant insérer dans ce Catalogue, n'ont l'intention que de rappeler au public leur maison déjà connue.

En vigueur depuis cinq années, ce mode de publicité consiste à faire insérer son nom, son adresse et sa spécialité, en un mot, la carte ordinaire de toute maison de commerce, et cela d'une manière assez générale pour y trouver un résultat satisfaisant.

Les acheteurs de tous les pays trouveront donc dans ce nouveau memento un répertoire utile des industries ou spécialités dont ils peuvent avoir besoin.

Sept principaux journaux de Paris, s'adressant à toutes les classes de la société et réunissant un grand nombre de lecteurs, publient chacun, une fois par semaine, ce tableau, et régulièrement le même jour à chaque journal; il est donc facile à tout le monde d'y consulter les indications, soit par son journal, soit au café ou au cabinet de lecture voisin.

On souscrit pour l'année 1857, chez MM. Norbert Estibal et fils, éditeurs exclusifs du Guide des Acheteurs, 12, place de la Bourse, à Paris. Conditions: 18 fr. par mois, 360 publications par an, payable mensuellement après justification.

BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Mardi gras, dernier bal du carnaval, Strauss et son orchestre; les portes ouvriront à minuit précis.

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd'hui mardi, Rigolotto, opéra en quatre actes de Verdi, chanté par M^{mes} Alboni, Frezzolini, MM. Mario, Corsi, Angelini et Nerini.

Ce soir, au Théâtre-Français, les Fausses Confidences, par M^{me} Plessy, et le Malade imaginaire, avec la cérémonie, M. Provost remplira le rôle d'Orgon.

SPECTACLES DU 24 FÉVRIER.

OPÉRA. — Le Trouvère. FRANÇAIS. — Les Fausses confidences, le Malade imaginaire. OPÉRA-COMIQUE. — Psyché. ODÉON. — La Revanche de Lanzun, M. de Pourceaugnac. ITALIENS. — Rigolotto. VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes. GYMNASSE. — La Question d'argent. VARIÉTÉS. — Les Lanciers, les Enfants de troupe. PALAIS-ROYAL. — Ce que deviennent les roses, Passé minuit.

